
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
3 octobre 2008

FRANÇAIS
Original : anglais

Septième session

La Haye

14-22 novembre 2008

Rapport sur l'utilisation par la Cour des ressources du Fonds en cas d'imprévus^{*}

Introduction

1. Par une lettre datée du 15 mai 2008 et portant la référence 2008/RM/10, la Cour a informé le Président du Comité du budget et des finances qu'elle entendait, pour la première fois, avoir recours aux ressources du Fonds en cas d'imprévus (voir l'annexe A). La lettre officielle de la Cour contenait une demande de budget supplémentaire, ainsi que le prévoient son Règlement et ses règles de gestion financière, et elle précisait dans quelles circonstances intervenait cette demande, à savoir l'organisation d'un second procès de la Cour en l'affaire de M. Germain Katanga et de M. Mathieu Ngudjolo Chui.
2. Par une lettre du 2 juin 2008, le Président du Comité a accédé à la demande de la Cour (voir l'annexe B), et il a fait état des raisons expliquant que soient sollicités des fonds supplémentaires. Le Comité a également approuvé la méthode que la Cour se proposait de suivre, à savoir affecter à un compte spécial les fonds qui seraient utilisés, afin de pouvoir ultérieurement rendre compte de leur emploi, ainsi que conférer, dans un premier temps, le statut de personnel temporaire (autre que pour les réunions) aux fonctionnaires additionnels qui seraient recrutés.
3. Par la même lettre, le Comité a demandé également à la Cour de présenter, à sa onzième session, un rapport de situation sur l'utilisation des ressources du Fonds en cas d'imprévus que prévoit la demande de budget supplémentaire.

^{*} Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/7/CBF.2/3.

Rapport d'activité

Tableau 1: Budget du Fonds en cas d'imprévus et dépenses effectuées (au 31 juillet 2008)*

<i>Fonds en cas d'imprévus État récapitulatif</i>	<i>Demande de budget supplémentaire (milliers d'euros)</i>				<i>État des dépenses à la fin juillet 2008 (milliers d'euros)</i>			
	<i>Grand programme I</i>	<i>Grand programme II</i>	<i>Grand programme III</i>	<i>Total</i>	<i>Grand programme I</i>	<i>Grand programme II</i>	<i>Grand programme III</i>	<i>Total</i>
<i>Total partiel Juges</i>	307,5			307,5	111,8			111,8
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	85,5	655,8	336,0	1 077,3		17,9	14,4	32,3
Consultants		50,3		50,3				
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	85,5	706,1	336,0	1 127,6		17,9	14,4	32,3
Voyages		100,0	90,2	190,2			48,2	48,2
Services contractuels			1 822,9	1 822,9			447,9	447,9
Frais généraux de fonctionnement			203,8	203,8			83,6	83,6
<i>Total partiel (hors personnel)</i>		100,0	2 116,9	2 216,9			579,6	579,6
Total	393,0	806,1	2 452,9	3 652,0	111,8	17,9	594,0	723,7

(*) Rapport intérimaire préliminaire (chiffres non vérifiés)

4. L'assistance fournie dans le cadre de l'aide judiciaire se poursuit conformément aux plans établis et les dépenses qu'elle entraîne correspondaient à un montant de 401 400 euros à la fin du mois de juillet. Les juges supplémentaires, dont le concours est nécessaire pour les préparatifs du procès, ont été installés dans leurs fonctions, et, comme l'indique la demande de la Cour, deux d'entre eux relèvent du compte ouvert au titre du Fonds en cas d'imprévus. De plus, la Cour a pris des engagements de nature contractuelle à l'égard de membres du personnel, ainsi que le mentionne la demande de budget supplémentaire : cinq fonctionnaires ont déjà pris leurs fonctions, pour un montant de 32 300 euros, et cinq autres fonctionnaires ont été recrutés et seront au service de la Cour lorsque le Comité du budget et des finances se réunira. Il est procédé actuellement au recrutement des autres fonctionnaires, comme le précise la lettre de la Cour, et cette opération engendrera des dépenses prévues en matière de personnel temporaire (autre que pour les réunions).

5. D'autres dépenses contractuelles s'inscrivent également dans le cadre du projet initial. Enfin, des frais généraux de fonctionnement (et les frais de voyage correspondants), afférents principalement à l'intervention des témoins et aux mesures de sécurité, entrent également en ligne de compte pour un montant de près de 83 600 euros. En conséquence, à la date où ce rapport est rédigé, la Cour ne s'attend pas à ce que l'état de sa situation budgétaire évolue de façon importante par rapport aux données qui figurent dans sa demande de budget supplémentaire.

Nécessité d'avoir recours au Fonds en cas d'imprévus

6. Comme la Cour l'a indiqué dans ses projets de budget-programme pour 2007¹ et pour 2008², sa politique budgétaire repose strictement sur des faits avérés justifiant toutes les dépenses considérées. La Cour n'ouvre pas de crédits, dans sa proposition budgétaire, pour quelque intervention que ce soit, si les informations disponibles ne permettent pas de déterminer avec certitude que la situation envisagée se concrétisera au cours de l'année suivante. Le Comité du budget et des finances³ a reconnu, à plusieurs reprises, que la précision était de rigueur dans le processus de budgétisation, la nécessité de recourir à un fonds en cas d'imprévus pour faire face à toute dépense inattendue étant, à l'évidence, le corollaire de cette obligation.

7. L'intervention de la Cour prenant de plus en plus d'ampleur, l'activité judiciaire et les opérations d'appui qui l'accompagnent sont appelées à se développer, et ce facteur accroît la probabilité que surviennent des circonstances et des exigences imprévues. On ne peut écarter l'éventualité de recourir à nouveau, dans le futur, au Fonds en cas d'imprévus. Il est de la plus grande importance que, pour la continuité de son activité, la Cour puisse recourir à ce dispositif lui permettant de financer les besoins engendrés par des situations fortuites.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/5/32), partie II.D.5, paragraphe 14.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20), volume II, A, paragraphe 55.

³ *Ibid.*, B.2, paragraphe 54.

Reconstitution du Fonds en cas d'imprévus

8. Ainsi que le Comité l'a relevé à l'occasion de sa dernière session⁴, l'exécution des programmes inscrits au budget de la Cour s'est améliorée. Le taux d'exécution a été de 90,5 pour cent, pour l'année précédente, par rapport au taux de 79,7 pour cent en 2006, de 83,4 pour cent en 2005 et de 81,4 pour cent en 2004. Compte tenu de ce taux d'exécution plus élevé, la Cour aura de plus en plus de mal à utiliser la marge de manœuvre que lui octroie son budget pour financer de nouvelles activités. La Cour peut toujours tenter, dans un premier temps, d'utiliser les crédits non consommés pour couvrir les dépenses suscitées par des activités imprévues, comme l'a relevé la lettre du Président du Comité, mais, en raison de l'amélioration du taux d'exécution budgétaire, la faculté, pour la Cour, d'agir de la sorte se réduit.

9. Il est possible également que la situation financière de la Cour devienne plus incertaine, compte tenu du rythme de paiement des contributions des États Parties. Au 30 juin 2008, la Cour n'avait reçu que 82 pour cent des contributions qui lui étaient dues. Un taux d'exécution budgétaire plus élevé, se conjuguant avec un versement des contributions moins soutenu, pourrait conduire la Cour, dans l'avenir, à avoir recours au Fonds en cas d'imprévus, plutôt que de financer les activités imprévues par les ressources du budget ordinaire.

10. Comme il est indiqué dans la résolution ICC-ASP/3/Res.4, l'Assemblée des États Parties⁵ a décidé de réexaminer en 2008 la structure du Fonds au vu de l'expérience acquise. La précision de la politique budgétaire de la Cour dépend de l'existence d'un Fonds en cas d'imprévus, particulièrement dans une situation où l'activité de la Cour s'étend à de nouveaux domaines et où l'exécution du budget s'améliore. La Cour est donc tributaire du concours que peut lui apporter un Fonds disposant de ressources pleinement reconstituées, même si, jusqu'à présent, il a été peu fait usage de celles-ci. Toute modification apportée à l'agencement ou à la structure de ce rouage budgétaire aura une incidence sur la politique budgétaire de la Cour et devra faire l'objet d'un examen attentif dans le futur.

⁴ Cf. ICC-ASP/7/3, paragraphe 23.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6 - 10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.4, partie B, paragraphe 1.

Annexe A

Lettre de la Cour au Président du Comité du budget et des finances

David Dutton
Président du Comité du budget et des finances de la CPI
Direction de l'environnement
Ministère des affaires étrangères et du commerce
Barton, ACT 0221
Australie

Référence : 2008/010/RM

Date : le 15 mai 2008

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière, veuillez trouver ci-joint une notification succincte concernant l'établissement d'un budget supplémentaire d'un montant de 3 652 000 euros. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir les commentaires financiers du Comité du budget et des finances avant que le Fonds en cas d'imprévus ne soit mis à contribution.

L'arrestation et la reddition de M. Germain Katanga et de M. Mathieu Ngudjolo Chui ont contraint la Cour à engager des dépenses inévitables dans le cadre d'une situation existante, celle de la République démocratique du Congo, dépenses qui n'avaient pas été provisionnées lors de l'adoption du budget 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma considération distinguée.

Silvana Arbia
Greffier de la Cour pénale internationale

Budget supplémentaire

1. Introduction

1.1 Utilisation du Fonds en cas d'imprévu

Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière⁶, le Fonds en cas d'imprévu a été institué pour, *inter alia*, «des dépenses inévitables, liées à des développements dans le cadre d'une situation existante, qui n'étaient pas prévues ou qui ne pouvaient pas être correctement évaluées au moment de l'adoption du budget». Avant de disposer des fonds, le Greffier doit en informer le Comité du budget et des finances.

Le budget pour 2008 ne couvre que les dépenses justifiées par des faits avérés au moment de sa soumission. Dans le cas de procédures judiciaires, par exemple, les demandes d'allocation de fonds ne se basent que sur l'arrestation et la reddition de personnes au siège de la Cour. Dans le budget pour 2008⁷, il était déjà indiqué que toute arrestation et toute reddition ultérieure à la présentation budgétaire entraîneraient une utilisation du Fonds en cas d'imprévu.

Le Comité du budget et des finances avait accepté la proposition de la Cour d'utiliser le Fonds en cas d'imprévu en cas de nouvelle arrestation, considérant que la Cour devait en priorité rechercher une utilisation optimale de ses capacités existantes⁸.

Dans cette optique, la Cour déploie tous ses efforts afin de compenser, dans la mesure du possible, les coûts entraînés par de nouvelles activités. C'est la raison pour laquelle il ne sera fait appel au Fonds en cas d'imprévu que si le besoin est réel, et sans dépasser les ressources nécessaires.

1.2 Nouveaux développements dans la situation existante

Dans la situation de la République démocratique du Congo, la Chambre préliminaire a délivré, le 6 juillet 2007, des mandats d'arrêt à l'encontre de M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo Chui.

M. Germain Katanga a été remis à la Cour le 7 octobre 2007, M. Mathieu Ngudjolo Chui a été arrêté et remis à la Cour le 6 février 2008.

Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire I a rendu une décision ordonnant la jonction des affaires *Le Procureur c. Germain Katanga* et *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*. L'audience de confirmation des deux personnes accusées est programmée pour le 27 juin 2008.

La Défense a présenté une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de jonction des deux affaires. La décision de la Chambre d'appel n'a pas encore été rendue.

⁶ Cf. Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6 et suivants.

⁷ Cf. *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/6/20), volume II, ICC-ASP/6/20, page 14.

⁸ *Ibid.*, page 229.

Une fois que les charges seront confirmées, l'affaire sera renvoyée à la Chambre de première instance, afin d'entamer la préparation du procès.

À ce jour, il est donc présumé que les deux affaires seront jointes et que les préparatifs du procès commenceront vers la mi-septembre/début octobre.

1.3 Coûts liés à ces nouveaux développements

Les coûts relatifs à toutes les activités consécutives à l'arrestation et à la remise des deux personnes précédemment mentionnées n'ont pas été comptabilisés dans le budget-programme pour 2008. Les dépenses qui seront engagées en 2008, et pour lesquelles le Fonds en cas d'imprévu sera donc sollicité, correspondent aux procédures préliminaires et aux préparatifs du procès, qui devraient débiter mi-septembre/début octobre.

Ces dépenses s'élèvent à 3 652 000 euros et sont détaillées ci-dessous.

Les effectifs supplémentaires nécessaires sont comptabilisés sur la base de l'assistance temporaire. Cela s'explique par le fait que la Cour ne peut pas créer de postes permanents de son propre chef. Ces emplois seront néanmoins proposés de façon permanente dans le budget pour 2009, en tant que postes liés à des situations existantes.

Les autres dépenses correspondent, d'une part, à des coûts ponctuels comme le transfert des accusés, mais, d'autre part, à des coûts récurrents comme l'assistance juridique. Les coûts récurrents seront, par conséquent, comptabilisés dans le budget-programme pour 2009.

1.4 Application du budget-programme 2008

À la fin avril, la Cour a engagé des dépenses à hauteur de 30 % du budget; rien n'indique à ce jour qu'il y aura suffisamment de ressources dans le budget-programme pour couvrir les coûts liés aux activités complémentaires.

La Cour, ayant la volonté de respecter les principes d'efficacité et d'efficience, et consciente de la requête introduite par le Comité du budget et des finances visant à optimiser l'utilisation des capacités existantes, déploie, comme cela a déjà été mentionné précédemment, tous ses efforts afin de compenser, dans la mesure du possible, les coûts entraînés par les activités complémentaires et utilisera avant tout les fonds du budget-programme.

2. Ressources nécessaires

2.1 Grand programme I – Branche judiciaire

Juges et dépenses en personnel : il faut trois juges et des équipes connexes (trois juristes de la classe P-3 et un assistant administratif GS-OL) pour préparer un procès. Il faut également un juge, un juriste de la classe P-3 et un assistant administratif pour la nouvelle Chambre de première instance. Ces dernières ressources seront prélevées sur celles déjà existantes. Les coûts relatifs aux juges comprennent les cotisations retraite basées sur le nouveau plan de retraite ainsi que d'autres dépenses de personnel comme les indemnités de poste et les frais de voyage.

2.2 Grand programme II – Bureau du Procureur

Dépenses en personnel : au total, onze postes d'administrateur au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) sont nécessaires pour augmenter les ressources actuelles. Il faut un conseiller adjoint de 1^{ère} classe en coopération internationale à la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération afin de travailler uniquement sur le procès Katanga/Chui. La Division des enquêtes a besoin d'augmenter ses capacités en matière d'enquête et d'analyse dans les mêmes proportions que celles précédemment mises en place et approuvées par le Comité du budget et des finances, afin d'éviter une suspension ou un retard des autres opérations.

Concernant la Section des poursuites, quatre postes d'administrateur et trois postes d'agent des services généraux (autre classe) sont attribués sur les ressources actuelles. Il faudra compléter l'équipe du procès par six postes d'administrateur au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions). La Section des appels aura besoin d'un substitut du Procureur en appel supplémentaire pour gérer tous les appels interlocutoires et autres découlant de l'affaire.

Dépenses hors personnel : il faut envisager des frais de voyage supplémentaires pour faire face aux missions imprévues concernant la préparation des témoignages (y compris l'interprétation sur le terrain), aux missions d'enquête mandatées par la Cour ou pour la Défense, aux visites *in situ* pour la préparation du procès et des procédures d'appel. En outre, il est probable qu'il faudra dégager un soutien aux témoins experts. On estime que les besoins nécessaires à la prise en charge de tous les secteurs pertinents (par exemple, juridique, militaire, médico-légal) correspondent à quatre mois de travail.

2.3 Grand programme III – Greffe

Dépenses en personnel : le deuxième procès concernant deux personnes accusées et donc deux équipes de défense entraîne des coûts avant tout pris en charge par la Division des services de la Cour. Ces dépenses débouchent inévitablement sur une multiplication des soumissions par les parties, des décisions, d'audiences (conférences) et des transcriptions. Cela provoque également une augmentation du nombre des pièces de procédure à soumettre à la signature du Directeur des services de la Cour et des besoins plus importants en matière d'interprétation et de traduction. Pour compléter les ressources existantes, il convient de créer trois postes d'administrateur au titre de du personnel temporaire (autre que pour les réunions), soit un juriste adjoint et deux interprètes paraprofessionnels, ainsi que deux postes d'agent des services généraux (autre classe), c'est-à-dire un assistant linguistique et un assistant aux dossiers.

Il faut ouvrir un poste d'administrateur au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) au sein du Bureau du conseil public pour la Défense afin de pouvoir apporter l'assistance juridique nécessaire aux deux personnes accusées. Le système d'aide juridique est fondé sur le fait que le Bureau du conseil public pour la défense fournit un soutien aux équipes de la Défense, notamment durant la phase préliminaire, et qu'il ne faut pas oublier que les nouvelles équipes doivent se familiariser avec le cadre de procédure unique du Statut de Rome.

Dépenses hors personnel :

(i) Services contractuels : conformément au dispositif de la Cour en matière d'aide judiciaire, la Direction des victimes et des conseils doit offrir aussi bien aux victimes qu'aux personnes accusées une assistance juridique. Les coûts engagés pour la représentation juridique, d'une part, des deux personnes accusées, c'est-à-dire de leurs équipes de défense, constituées chacune de trois membres durant la phase préliminaire et de cinq membres durant le procès, et d'autre part, des victimes, représentées par trois équipes, constituées chacune de deux membres pendant la phase préliminaire et de trois membres pendant le procès, sont pris en charge par la direction.

(ii) Voyages : les visites des familles des personnes détenues sont comptabilisées à ce poste. Sont également inclus les frais de voyage relatifs à la protection et au soutien des témoins en République démocratique du Congo. Quatre déplacements en République démocratique du Congo concernant uniquement l'affaire en question sont compris dans cette enveloppe budgétaire.

(iii) Frais généraux de fonctionnement : ces frais incluent les dépenses relatives à la protection et au soutien des témoins, comme leur réinstallation dans le pays, l'utilisation du dispositif de réaction rapide en cas de menace sur un témoin, et les frais supplémentaires de détention, comme le suivi médical et physique des détenus. Enfin, le coût du vol spécialement affrété pour le transfert de M. Ngudjolo Chui est également comptabilisé dans ce budget.

Deuxième procès – Budget sommaire

<i>Fonds en cas d'imprévus</i>	<i>Projet de Fonds en cas d'imprévus (en milliers d'euros)</i>			
	<i>Grand programme I</i>	<i>Grand programme II</i>	<i>Grand programme III</i>	<i>Total</i>
<i>Total partiel (juges)</i>	307,5			307,5
Personnel temporaire	85,5	655,8	336,0	1 077,3
Consultants		50,3		50,3
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	85,5	706,1	336,0	1 201,6
Voyages			90,2	190,2
Services contractuels, dont formation		100,0	1 822,9	1 822,9
Frais généraux de fonctionnement			203,8	203,8
<i>Total partiel (hors personnel)</i>		100,0	2 166,9	2 216,9
Total	393,0	806,1	2 452,9	3 652,0

Annexe I
Effectifs au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) par Grand programme
(en milliers d'euros)

	Sous-programme	Grade	2008
Grand programme I			
Chambres (*)			
Juriste	1200	P-3	28,5
Juriste	1200	P-3	28,5
Juriste	1200	P-3	28,5
Juriste	1200	GSOL	0,0
Dépenses en personnel			85,5
Grand programme II			
Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération (2200)			
Conseiller adjoint de 1 ^{ère} classe en coopération internationale	2200	P-2	56,6
Division des enquêtes (2300)			
Enquêteur	2330	P-3	60,7
Enquêteur adjoint de 1 ^{ère} classe	2330	P-2	56,6
Analyste adjoint de 1 ^{ère} classe	2320	P-2	56,6
Section des poursuites (2420) (*)			
Substitut du Procureur	2420	P-4	77,1
Substitut du Procureur	2420	P-3	60,7
Substitut du Procureur adjoint	2420	P-2	56,6
Substitut du Procureur adjoint	2420	P-2	56,6
Substitut du Procureur adjoint	2420	P-2	56,6
Chargé de la gestion des dossiers d'une affaire	2420	P-1	56,6
Section des appels (2430)			
Substitut du procureur en appel	2430	P-3	60,7
Dépenses en personnel			655,8
Grand programme III			
Division des services de la Cour (3300)			
Juriste adjoint	3310	P-1	64,8
Assistant aux dossiers	3320	GSOL	41,6
Assistant linguistique	3330	GSOL	41,6
Interprète paraprofessionnel	3340	P-1	40,5
Interprète paraprofessionnel	3340	P-1	40,5
Assistant chargé de la protection des témoins	3350	GSOL	7,5
Assistant chargé de la protection des témoins	3350	GSOL	7,5
Assistant chargé de la protection des témoins	3350	GSOL	7,5
Assistant chargé de la protection des témoins	3350	GSOL	7,5
Bureau du conseil public pour la Défense (3540)			
Conseil	3540	P-4	77,0
Dépenses en personnel			336,0

(*) Les coûts indiqués sont compensables par les économies budgétaires réalisées sur le budget-programme en cours.

Annexe B

Lettre du 2 juin 2008 adressée au Greffier de la Cour par le Président du Comité du budget et des finances

Mme Silvana Arbia
Greffier
Cour pénale internationale
La Haye

Madame,

Je me réfère à votre lettre du 15 mai 2008 qui m'informe que la Cour entend faire appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévus, conformément à l'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement financier et des règles de gestion financière, et qui contient une brève demande de budget supplémentaire pour un montant de 3 652 000 euros. J'ai pris l'attache des membres du Comité du budget et des finances et j'ai reçu, de la part de M. Ralph Martens, des informations complémentaires sur la proposition de la Cour.

Je relève que l'alinéa 7 de l'article 6 du Règlement financier et des règles de gestion financière prévoit que le Greffier peut engager des dépenses, tout en tenant compte de toute observation de nature financière que lui soumet le Comité. J'ai le plaisir de porter à votre connaissance, par la présente, les observations du Comité.

Dans le rapport sur les travaux de sa neuvième session (ICC-ASP/7/3, paragraphe 54), le Comité a déclaré une nouvelle fois qu'il accordait son appui au Fonds en cas d'imprévus en tant que mécanisme permettant d'assurer à la Cour la capacité de faire face à des besoins inattendus et de ne pas avoir à solliciter des fonds lorsqu'elle est confrontée à des hypothèses qui ne se concrétiseront peut-être pas. Le Comité a accueilli favorablement la proposition de la Cour d'utiliser le Fonds en cas d'imprévus, si d'autres arrestations survenaient, à condition qu'elle s'efforce, au préalable, de tirer le parti maximum des ressources dont elle disposait.

Le Comité relève que la Cour propose de faire appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévus, conformément à ce qui a été entendu dans le budget pour 2008, qui a été préparé à partir de l'hypothèse qu'une seule personne serait détenue et qu'un seul procès aurait lieu en 2008. De l'avis du Comité, l'arrestation de M. Germain Katanga et de M. Mathieu Ngudjolo Chui nécessitera que l'on mobilise en 2008 des fonds supplémentaires pour faire face à une situation qui n'entraîne pas dans les prévisions du budget pour 2008. Le Comité convient, dans ces conditions, que le recours au Fonds en cas d'imprévus est justifié par des circonstances qui correspondent aux critères posés à l'alinéa 6 (b) de l'article 6 du Règlement financier et des règles de gestion financière, à savoir l'existence de «dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget».

De plus, le Comité estime, comme la Cour, qu'il y a lieu pour celle-ci de tirer le parti maximum des ressources dont elle dispose avant d'avoir recours au Fonds. Aussi convient-il que la Cour recherche d'autres crédits non consommés afin de couvrir des dépenses supplémentaires, notamment dans le cas où le report du premier procès de la Cour permettrait de réaliser des économies ou dans le cas où la progression des préparatifs en vue du procès de M. Katanga et de M. Chui ne correspondrait pas au rythme escompté.

À cet égard, je relève que la Cour entend affecter à un compte spécial l'emploi de tous les fonds qui seront utilisés pour les besoins énoncés dans la demande de budget supplémentaire. La Cour ne ferait appel, en conséquence, aux ressources du Fonds en cas d'imprévus qu'à la fin de l'année, au moment où il sera peut-être possible de financer certaines dépenses par le biais de crédits non consommés du budget pour 2008, cette opération devant permettre de réduire le montant total des sommes qui seront prélevées sur le Fonds. Le Comité appuie une telle approche, à la condition que, sans relâche, à tous les niveaux de la Cour, l'on s'efforce de réduire au minimum les dépenses supplémentaires à engager ainsi que le montant global des crédits du Fonds qui seraient utilisés à la fin de 2008.

Le Comité note que la Cour, dans sa notification, a fait valoir que le recrutement de tous les membres du personnel supplémentaires sera financé par les crédits du personnel temporaire (autre que pour les réunions), et non pas par les ressources destinées aux emplois permanents. Le Comité approuve une telle approche, et il prie la Cour de justifier, dans le projet de budget pour 2009, le bien-fondé de ressources supplémentaires.

En ce qui concerne l'aide judiciaire, le Comité estime que toutes les ressources que le Fonds en cas d'imprévus permettra de mobiliser seront dépensées de manière conforme au système d'aide judiciaire qu'a approuvé l'Assemblée des États Parties à sa sixième session. Le Comité relève également que l'Assemblée demeure saisie de la question de la ligne de conduite à adopter en matière de visites des familles aux détenus, et réitère les observations qu'il a formulées au paragraphe 32 du rapport afférent à sa dixième session.

Enfin, le Comité entend souligner l'importance qu'il attache à ce que la Cour habilite le Comité et l'Assemblée à examiner l'usage qu'aura fait la Cour des ressources du Fonds en cas d'imprévus. J'invite en conséquence la Cour à soumettre au Comité, à sa onzième session, conformément à l'alinéa 8 de l'article 6 du Règlement financier et des règles de gestion financière, un rapport sur l'emploi des crédits du Fonds en cas d'imprévus, ainsi que la demande de budget supplémentaire en fait la proposition. Comme il est vraisemblable que la Cour aura achevé d'utiliser les ressources du Fonds avant que le Comité ne se réunisse au cours du mois de septembre, je prie également la Cour de présenter au Comité, en avril 2009, dans le cadre du rapport sur l'exécution du budget pour 2008, des observations d'ensemble sur le recours au Fonds.

C'est avec plaisir que je m'entretiendrai avec vous de cette question ou que je vous soumettrai toute autre observation du Comité.

Veillez agréer, Madame le Greffier, les assurances de ma considération distinguée.

(Signé)

David Dutton
Président
Comité du budget et des finances